

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Dinstag, 18. Juli 1876.

N^o 48.

MARDI, 18 JUILLET 1876.

Beschluß vom 15. Juli 1876, betreffend die Maturitäts- und Capacitäts-Prüfungen.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht des Art. 19 des Gesetzes vom 23. Juli 1848 über den höhern und mittlern Unterricht;

Nach Einsicht der Art. 19 und ff. des durch Königl.-Großh. Beschluß vom 7. Juni 1861 genehmigten allgemeinen Reglements sowie des Beschlusses vom 23. Juni d. J., das Reglement des Programmes der Maturitäts-Prüfung enthaltend;

In Erwägung, daß es angemessen erscheint die Commission zu ernennen, vor welcher die Schüler des Gymnasiums die Maturitäts-Prüfung, und diejenigen Schüler, die mit Schluß des laufenden Schuljahres ihre Industrie-Studien beenden werden, die Capacitäts-Prüfung zu bestehen haben, sowie den Tag des Beginnes dieser Prüfungen für 1875 — 1876 festzustellen;

In Erwägung, daß auch junge Leute, welche das Athenäum nicht besucht haben, im Falle sind zu den nämlichen Prüfungen zugelassen zu werden;

Beschließt:

Art. 1. Zu Mitgliedern der Commission, vor welcher zu Ende des laufenden Schuljahres die Maturitäts- und Capacitäts-Prüfungen abgelegt werden, sind ernannt:

Die H^H. Hardt, Regierungsrath, De Muyser, Advocat-Anwalt und Mitglied der Abgeor-

Arrêté du 15 juillet 1876, concernant les examens de maturité et de capacité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu l'art. 19 de la loi du 23 juillet 1848 sur l'enseignement supérieur et moyen;

Vu les art. 19 et suivants du règlement général approuvé par arrêté royal grand-ducal du 7 juin 1861, et l'arrêté royal grand-ducal du 23 juin 1875, portant règlement du programme de l'examen de maturité;

Considérant qu'il y a lieu de nommer la commission devant laquelle doivent être subis l'examen de maturité des élèves du gymnase et celui de capacité par les élèves qui à la fin de l'année scolaire courante termineront leurs études industrielles, et de fixer le jour de l'ouverture de ces examens pour l'année scolaire 1875 à 1876;

Considérant que des jeunes gens qui n'ont pas fréquenté l'Athénée sont également dans le cas d'être admis aux susdits examens;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission devant laquelle seront subis l'examen de maturité et celui de capacité à la fin de l'année scolaire courante:

MM. Hardt, conseiller de Gouvernement, De Muyser, avocat-avoué et membre de la Chambre

ndetenkammer, Rischard, General-Advocat, Grebt, Unter-Director am Athenäum, Martha, Neumann und Karl Müllendorf, Professoren am Athenäum.

Zu Ergänzungsmitgliedern derselben Commission sind ernannt:

Die H. Senz, Rath an der Rechnungskammer, Schaack und Müller, Professoren am Athenäum, und Aug. Laval, Avocat zu Luxemburg.

Art. 2. Die Commission wird zum ersten Male am Mittwoch, den 9. August d. J., um vier Uhr Nachmittags, im Gebäude des Athenäums zusammentreten, um aus ihrer Mitte den Präsidenten und den Secretär zu ernennen und über die Zulassung der Schüler zu entscheiden, welche gemäß Art. 19 und 20 des vorerwähnten Reglements die Maturitäts- oder Capacitäts-Prüfung abzulegen begehrt haben.

Art. 3. Die schriftliche Maturitäts-Prüfung der Schüler des Gymnasiums beginnt am Freitag, den 11. und wird am Samstag, den 12., Montag, den 14., und Mittwoch, den 16. des nämlichen Monats, fortgesetzt. Die Sitzungen nehmen ihren Anfang um 8 Uhr Vor- und 3 Uhr Nachmittags, und dauern bis Mittag und resp. 5 Uhr Abends, nachdem jedesmal die in der Sitzung vorzuliegenden Fragen gemeinschaftlich von den Commissions-Mitgliedern festgestellt worden sind.

Art. 4. Die Capacitäts-Prüfung der Schüler, welche ihre Studien in der Gewerbschule vollendet haben, findet schriftlich in der durch vorhergehende Artikel angegebenen Weise statt, und zwar den 11., 12. und 14. August, zu den im vorigen Artikel bestimmten Stunden.

Art. 5. Die mündliche Prüfung der Gymnasiasten findet Freitag, den 18. August d. J., und diejenige der Industrieschüler Donnerstag, den 17. August, jedesmal um 8 Uhr Vor- und 3 Uhr Nachmittags statt, nachdem die Commission an demselben Tage die speciellen Gegenstände der Prüfung wird festgestellt haben.

Art. 6. Die jungen Leute, welche das Athe-

des députés, Rischard, avocat général, Grebt, sous-directeur de l'Athénée, Martha, Neumann et Charles Mullendorff, professeurs à l'Athénée.

Sont nommés membres suppléants de la même commission:

MM. Lentz, conseiller à la Chambre des comptes, Schaack et Muller, professeurs à l'Athénée, et Aug. Laval, avocat à Luxembourg.

Art. 2. La commission se réunira la première fois le mercredi, 9 août prochain, à quatre heures de relevée, dans le bâtiment de l'Athénée, pour nommer dans son sein un président et un secrétaire, et pour statuer sur l'admission des élèves qui, en conformité des art. 19 et 20 du règlement susvisé, auront demandé à subir l'examen de maturité ou celui de capacité.

Art. 3. L'examen par écrit de maturité des élèves du gymnase commencera le vendredi, 11 août, et sera continué les samedi 12, lundi 14, et mercredi, 16 du même mois. Les séances commenceront chaque fois à huit heures du matin et à trois heures de relevée, pour durer jusqu'à midi et respectivement jusqu'à cinq heures du soir, après que chaque fois les différentes questions à poser auront été arrêtées de commun accord par les membres de la commission.

Art. 4. L'examen de capacité pour les élèves qui ont terminé leurs études à l'école industrielle aura lieu par écrit, de la manière prévue aux articles précédents; il durera pendant les journées des 11, 12 et 14 août, pendant les heures fixées à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 5. Pour les élèves du gymnase, l'examen oral aura lieu le vendredi, 18 août, et pour ceux de l'école industrielle, il se tiendra le jeudi, 17 août, chaque fois à huit heures du matin et à trois heures de relevée, après que la commission aura fixé le même jour les matières spéciales pour cet examen.

Art. 6. Les jeunes gens qui n'ont pas étudié

näum nicht besucht haben, legen ihre Prüfung mit den Schülern des Gymnasiums, resp. der Gewerbschule ab, gemäß Art. 2, 3, 4 und 5 dieses Beschlusses.

Art. 7. Die Commission nimmt über ihr ganzes Geschäft ein Protokoll auf, das sie zugleich mit den schriftlichen Antworten der Recipienten an die General-Direction der Finanzen gelangen läßt.

Art. 8. Alle Gesuche um Zulassung zur Maturitäts- oder Capacitäts-Prüfung müssen spätestens bis zum nächstkünftigen 5. August an die Regierung gelangen.

Art. 9. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt und ein Exemplar desselben jedem der wirklichen und ergänzenden Mitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg den 15. Juli 1876.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. R ö b e.

Beschluß vom 15. Juli 1876, betreffend die Uebergangs-Prüfung der Schüler der IV. Gymnasial- und der III. Industrie-Classe.

Der General-Director der Finanzen;

Nach Einsicht der Art. 2, 4 und 5 des Königl.-Groß. Beschlusses vom 30. September 1869, und des Königl.-Groß. Beschlusses vom 7. August 1870, betreffend die Aufnahme- und Uebergangs-Prüfungen an den Staatsanstalten für höhern und mittlern Unterricht;

Beschließt:

Art. 1. Die Prüfungen zum Steigen aus der IV. Gymnasial-Classe in die III. und aus der III. Industrie-Classe in die II. werden fürs Schuljahr 1875 — 1876 für die Schüler des Athenäums und der beiden Progymnasien, nämlich die schriftliche Prüfung am Freitag, den 11. und Samstag den 12. August, und die mündliche am Mittwoch, den 16. desselben Monats zu Luxemburg stattfinden.

à l'Athénée subiront leur examen avec les élèves du gymnase et, le cas échéant, avec ceux de l'école industrielle, conformément aux art. 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 7. La commission dressera procès-verbal de toutes ses opérations et le fera parvenir à la Direction générale des finances, avec les réponses écrites des récipiendaires.

Art. 8. Toutes les demandes en admission à l'examen de maturité ou de capacité devront être parvenues au Gouvernement pour le 5 août prochain au plus tard.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres et aux membres suppléants de la commission d'examen pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 15 juillet 1876.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBÉ.

Arrêté du 15 juillet 1876, concernant l'examen de passage à subir par les élèves de la IV^e classe gymnasiale et de la III^e classe industrielle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu les art. 2, 4 et 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 septembre 1869, et l'arrêté royal grand-ducal du 7 août 1870, concernant les examens d'admission et de passage aux établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'État;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les examens de passage de la IV^e à la III^e classe gymnasiale et de la III^e à la II^e classe de l'école industrielle auront lieu pour l'année scolaire 1875 — 1876 pour les élèves de l'Athénée et ceux des deux progymnases à Luxembourg, savoir: l'examen par écrit le vendredi, 11, et le samedi, 12 août, et l'examen oral le mercredi, 16 août prochain.

Die Prüfungen beginnen um 8 Uhr Vormittags und um 3 Uhr Nachmittags, und währen respective bis Mittag und 5 Uhr Abends, nachdem jedesmal die in der Sitzung vorzulegenden Fragen gemeinschaftlich von den Commissions-Mitgliedern festgestellt worden sind.

Art. 2. Zu Mitgliedern der Uebergangs-Prüfungs-Commissionen sind ernannt:

1° Für die Gymnasial-Studien: die *H. Houffe*, Director am Progymnasium zu Diekirch; *Namur*, Professor am Progymnasium zu Echternach, *Graff*, *Aug. Müllendorff* und *Zahn*, Professoren am Athenäum.

2° Für die Industrie-Studien: die *H. Michel*, Director am Progymnasium zu Echternach, *Reuter* und *Witry*, Professoren am Athenäum, *Molitor*, Professor am Progymnasium zu Diekirch, und *Philippe*, Professor am Athenäum.

Zu Ergänzungs-Mitgliedern derselben Commission sind ernannt:

1° Für die Gymnasial-Studien: *Hr. Müller*, Professor am Athenäum.

2° Für die Industrie-Studien: *Hr. Henrion*, Professor am Athenäum.

Art. 3. Die jungen Leute, welche keine der Anstalten des Staates besucht haben und als Zöglinge in die III. Gymnasial- oder in die II. Industrie-Classe aufgenommen zu werden verlangen, werden ihre Aufnahme-Prüfung zugleich mit den Schülern besagter Staatsanstalten ablegen. Zu diesem Ende werden sie ihre Gesuche nebst Zeugnissen über ihre frühere Studien in den betreffenden Fächern dem Director des Athenäums vor dem für die Prüfung angeetzten Tage einreichen.

Art. 4. Vor dem Tage der Prüfung werden die Classenlehrer der IV. Gymnasial- und der III. Industrie-Classe des Athenäums, sowie die Directoren der beiden Progymnasien dem Director des Athenäums die Namenlisten der zu prüfenden Schüler und deren vierteljährige Censurzetteln überreichen.

Les examens commenceront chaque fois à 8 heures du matin et à 3 heures de relevée, pour finir à midi et respectivement à 5 heures du soir, après que chaque fois les différentes questions auront été arrêtées de commun accord par les membres de la commission d'examen.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission chargée de tenir l'examen de passage:

1° Pour les études gymnasiales: *MM. Houss*, directeur du progymnase de Diekirch, *Namur*, professeur au progymnase d'Echternach, *Graff*, *Aug. Mullendorff* et *Zahn*, professeurs à l'Athénée.

2° Pour les études industrielles: *MM. Michel*, directeur du progymnase d'Echternach, *Reuter* et *Witry*, professeurs à l'Athénée, *Molitor*, professeur au progymnase de Diekirch, et *Philippe*, professeur à l'Athénée.

Sont nommés membres suppléants de la même commission:

1° Pour les études gymnasiales: *M. Muller*, professeur à l'Athénée;

2° Pour les études industrielles: *M. Henrion*, professeur à l'Athénée.

Art. 3. Les jeunes gens qui n'ont pas étudié dans l'un des établissements de l'Etat et qui désirent être admis comme élèves de la III^e gymnasiale ou de la II^e industrielle, subiront à la même occasion leur examen d'admission avec les élèves des établissements de l'Etat. A cette fin ils devront adresser au directeur de l'Athénée, avant le jour fixé pour l'examen, leur demande accompagnée des pièces justificatives de leurs études antérieures sur les matières qui embrassent l'examen à subir.

Art. 4. Avant le jour fixé pour l'examen, le régent de la IV^e classe gymnasiale et celui de la III^e industrielle de l'Athénée, ainsi que les directeurs des deux progymnases feront parvenir au directeur de l'Athénée la liste nominative des élèves à examiner, ainsi que leurs bulletins trimestriels d'études.

Der Director des Athenäums wird den Prüfungs-Commissionen zu gehöriger Zeit die besagten Listen und Censurzettel sowie die Gesuche und betreffenden Papiere der Examinanden zustellen.

Art. 5. Die Schüler der IV. Gymnasial-classe der drei Staatsanstalten werden ohne Unterschied der Anstalten, welche sie besucht, mit Rücksicht auf die Resultate ihrer Prüfungen nach Verdienst classiert.

Die Gesamtzahl der Recipienten, der erlangene Platz sowie der Name der Anstalt, die jeder besucht, werden von der Prüfungs-Commission auf das jedem Geprüften auszustellende Zeugnis eingeschrieben.

Die Schüler der III. Industrie-Classe werden auf dieselbe Weise classiert.

Art. 6. Während der Prüfung dürfen die Recipienten von keinem Hefte Gebrauch machen; jede Commission bestimmt eintretenden Falles die Bücher, deren sie sich bedienen dürfen.

Art. 7. Während der schriftlichen Prüfung werden die Schüler beständig von zwei Commissions-Mitgliedern überwacht.

Art. 8. Der Examinand, welcher überführt wird die Arbeit eines andern Examinanden oder aus einem Hefte oder Buche, dessen Gebrauch nicht gestattet war, abgeschrieben zu haben, wird bis zu einem von der Commission zu bestimmenden Zeitpunkte ausgesetzt.

Art. 9. Nach beendigten Prüfungen tritt jede Commission zusammen, um durch ein Votum, wogegen kein Recurs zulässig ist, zu entscheiden, ob jeder Recipient die hinreichenden Kenntnisse besitze, um mit Erfolg die Course der III. Gymnasial- oder respective der II. Industrie-Classe zu besuchen.

Art. 10. Der Geprüfte, welcher bloß in dem einen oder dem andern Fache zu schwach befunden wird, kann bis zum nächstkünftigen Monat October ausgesetzt werden. Derselbe hat alsdann vor dem 10. des genannten Monats bei der nämlichen im Athenäum versammelten Commission eine neue

Le directeur de l'Athénée remettra à temps utile aux commissions les listes et bulletins, ainsi que les demandes et les pièces y relatives des étudiants qui se présenteront pour le même examen.

Art. 5. Les élèves de la IV^e classe gymnasiale des trois établissements de l'État seront classés par ordre de mérite, sans distinction des établissements dans lesquels ils ont étudié, eu égard aux résultats de leurs examens.

Le nombre total des récipiendaires, la place obtenue par chacun d'eux et le nom de l'établissement qu'il a fréquenté, seront consignés sur le certificat qui lui sera délivré par la commission d'examen.

Les élèves de la III^e industrielle seront classés de la même manière.

Art. 6. Pendant l'examen les récipiendaires ne peuvent faire usage d'aucun cahier; chaque commission indique, s'il y a lieu, les livres dont ils peuvent se servir.

Art. 7. Durant l'examen par écrit, les élèves sont constamment surveillés par deux membres de la commission.

Art. 8. Le récipiendaire qui est convaincu d'avoir copié, soit le travail d'un autre récipiendaire, soit d'un cahier ou d'un livre dont l'usage n'est pas permis, est ajourné à une époque à fixer par la commission afférente.

Art. 9. Les examens terminés, chacune des deux commissions se réunit pour décider sans recours, par un vote à émettre, si chacun des récipiendaires a, oui ou non, les connaissances nécessaires pour suivre avec fruit les cours de la III^e gymnasiale et respectivement de la II^e industrielle.

Art. 10. Le récipiendaire qui est trouvé trop faiblement préparé dans l'une ou l'autre branche seulement, peut être ajourné jusqu'au mois d'octobre suivant. Avant le 10 du dit mois, il subit alors, devant la même commission réunie à l'Athénée de Luxembourg, un nouvel examen

Prüfung über die ihm von derselben bezeichneten Gegenstände abzulegen.

Findet eine Commission, daß ein Recipient die Kenntnisse, wovon er bei der Prüfung den Beweis liefern sollte, nicht besitzt, so kann demselben das Uebergangs-, respective Aufnahmezeugnis nicht ausgestellt werden, und in diesem Falle kann sich der Recipient nur fürs Schuljahr 1876—1877 melden.

Art. 11. Jede Commission nimmt ein Protokoll über ihr Verfahren auf; sie fügt demselben die Classirungsliste der Schüler, worauf die Zahl der in jedem Fache erhaltenen Punkte angegeben ist, sowie die schriftlichen Antworten bei.

Art. 12. Den fraglichen Prüfungen darf kein den Prüfungs-Commissionen fremdes Mitglied des Lehrpersonals beimohnen.

Art. 13. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt und ein Exemplar desselben jedem Mitgliede der beiden Prüfungs-Commissionen als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg den 15. Juli 1876.

Der General-Director der Finanzen,
W. v. R ö b e.

sur les matières qui lui auront été indiquées par elle.

Si la commission reconnaît qu'un récipiendaire n'a pas les connaissances dont il devrait faire preuve à l'examen, le certificat de passage et respectivement celui d'admission ne peut lui être délivré, et dans ce cas, il ne peut se présenter que devant la commission à instituer pour l'année scolaire 1876 à 1877.

Art. 11. Chaque commission dressera procès-verbal de ses opérations; elle y joindra l'état du classement des élèves, portant le nombre de points obtenus dans chaque branche d'enseignement, ainsi que les réponses écrites.

Art. 12. Aucun membre du personnel enseignant étranger à la commission d'examen ne pourra être présent à l'examen ci-dessus.

Art. 13. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera adressé à chacun des membres des commissions d'examen pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juillet 1876.

Le Directeur général des finances,
V. DE ROEBÉ.

Bekanntmachung. — Abgeordneten-kammer.

Die Bureaux des Wahlcollegiums des Cantons Wiltz für die am 22. Juli c. vorzunehmende Wahl sind gebildet, wie folgt:

1. Section oder Hauptsection. — H. H. Michaelis, Friedensrichter des Cantons Wiltz, Präsident; N. Heynen-Gruber, Gemeinderathsmitglied zu Wiltz, und E. Simon, Gemeinderathsmitglied zu Niederwiltz, Scrutatoren; N. Capus, Gemeinderathsmitglied zu Wiltz, und R. Wolter, Gemeinderathsmitglied zu Nullingen, ergänzende Scrutatoren.

2. Section. — H. H. Faber-Knepper, 1. Ergänzungsrichter am Friedensgericht zu Wiltz, Präsident; J. P. Dernenen, Gemeinderathsmitglied zu Baschleiden, und J. P. Kœune,

Avis. — Chambre des députés.

Les bureaux du collège électoral du canton de Wiltz pour l'élection à laquelle il doit être procédé le 22 juillet courant, sont composés comme suit:

1^{re} section ou section principale. — MM. Michaelis, juge de paix du canton de Wiltz, président; N. Heynen-Gruber, conseiller communal à Wiltz, et Eug. Simon, conseiller communal à Niederwiltz, scrutateurs; N. Capus, conseiller communal à Wiltz, et R. Wolter, conseiller communal à Roullingen, scrutateurs suppléants.

2^e section. — MM. Faber-Knepper, 1^{er} suppléant de la justice de paix à Wiltz, président; J.-P. Dernenen, conseiller communal à Baschleiden, et J.-P. Kœune, conseiller communal à

Gemeinderathsmitsglied zu Harlingen, Scrutatoren; P. Zahnen, Gemeinderathsmitsglied zu Lieffringen, und N. Heintz, Gemeinderathsmitsglied zu Nörtringen, ergänzende Scrutatoren.

Luxemburg den 15. Juli 1876.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
F. de Blochausen.

Harlange, scrutateurs; P. Zahnen, conseiller communal à Lieffrange, et N. Heintz, conseiller communal à Nœrtrange, scrutateurs suppléants.

Luxembourg, le 15 juillet 1876.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

Bekanntmachung. — Primär-Unterricht.

Für das Schuljahr 1876—1877 sind zehn ganze und sechs halbe Studienbörfen an der Normalschule für Lehrer sowie drei ganze und vier halbe an derjenigen für Lehrerinnen, ausschließlich derjenigen der Stiftung Hansen, erledigt.

Der Concurß um die erwähnten Studienbörfen wird am Donnerstag, 10. August, 8 Uhr Morgens, im Gebäude der Normalschule stattfinden.

Dieser Concurß gilt ebenfalls für die drei Börfen der Stiftung Hansen, von welchen zwei für Normalschüler und eine für eine Normalschülerin bestimmt sind, im Falle dieselben nicht an Mitglieder der Familie des Stifters vergeben würden.

Die zu Gunsten der Lehrer-Zöglinge im Staatsbudget vorgesehenen Subside werden in Folge des nämlichen Concurßes verliehen.

Dieser Concurß wird vor einer Jury abgehalten, welche aus zwei Mitgliedern der Unterrichts-Commission und den Professoren der Normalschule besteht.

Wer zu demselben will zugelassen werden, muß wenigstens 15 Jahre alt sein und folgende Stücke vorlegen:

- a) ein Gesuch um Erhaltung einer Studienbörfe oder eines Subside;
- b) seinen Geburtsact;
- c) ein Zeugnis über bürgerliche Führung, ausgestellt vom Bürgermeister der Gemeinde;
- d) ein Zeugnis über religiöses Betragen, ausgestellt vom Pastor oder Desservanten des Ortes;

Avis. — Enseignement primaire.

Il y aura pour l'année scolaire 1876-77 dix bourses et six demi-bourses d'études vacantes à l'école normale des élèves instituteurs et trois bourses et quatre demi-bourses à la section des élèves-institutrices, indépendamment de celles de la fondation Hansen.

Le concours auquel seront données ces bourses aura lieu le jeudi, 10 août prochain, à 8 heures du matin, dans les locaux de l'école normale.

Ce concours est également valable pour la collation des trois bourses de la fondation Hansen, dont deux destinées à être conférées à des élèves-instituteurs et l'autre à une élève-institutrice, pour le cas où ces bourses ne seraient pas réclamées par des membres de la famille du fondateur.

Les subsides en faveur des élèves-instituteurs prévus au budget de l'État seront accordés à la suite du même concours.

Ce concours s'opérera devant un jury qui sera composé de deux membres de la Commission d'instruction et des professeurs de l'école normale.

Pour pouvoir y être admis, il faut être âgé de quinze ans au moins et produire les pièces suivantes:

- a) une demande à l'effet d'obtenir une bourse d'études ou un subside;
- b) son acte de naissance;
- c) un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune;
- d) un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de l'endroit;

e) ein Zeugnis der Fähigkeit und guten Ausführung, ausgestellt vom Lehrer einer Schule, welche zu den als Vorbereitungsclassen für die Normalschule bezeichneten gehört, und in welcher der Bewerber sich während dieses Schuljahres vorbereitet haben muß;

f) ein vom Cantonal-Arzt ausgestellttes Zeugnis, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist und an keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen leidet;

g) ein vom Schöffën-Collegium ausgestellttes Zeugnis, zur Bestätigung daß der Schüler zur Bestreitung seiner Ausgaben einer Studienbörse oder eines Subsidies durchaus bedarf;

h) einen Auszug aus der Rolle der directen Steuern, welcher andeutet, wieviel Steuern die Eltern des Bewerbers bezahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereinnehmers;

i) eine auf Stempel geschriebene, von dem Nachsuchenden und dessen Eltern oder Vormündern unterzeichnete Erklärung, wodurch sich dieselben solidarisch verpflichten dem Staate alles, was der Impetrant in Bezug auf die Studienbörsen empfangen, zurückzuerstatten, falls sich dieser nach Vollendung seiner Studien in der Normalschule nicht acht Jahre lang dem Lehrstande widmet. Diese Erklärung muß nach dem im „Memorial“ von 1847, Nr. I, S. 2 und 3 abgedruckten Formular abgefaßt sein.

Diese Stücke müssen im Secretariate der Unterrichts-Commission spätestens bis zum 31. Juli abgegeben werden. Nach dieser Frist wird kein Gesuch mehr angenommen.

Luxemburg den 17. Juli 1876.

Der General-Director des Innern,
N. SALENTIN Y.

e) un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par un instituteur préposé à l'une des écoles désignées pour servir de classe préparatoire à l'école normale et dans laquelle l'aspirant devra s'être préparé pendant l'année scolaire courante;

f) un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucun défaut corporel apparent qui le rende impropre à l'exercice de la profession d'instituteur;

g) un certificat du collège des bourgmestre et échevins de la commune, constatant que le postulant a absolument besoin d'une bourse d'études ou d'un subside pour subvenir à ses dépenses;

h) un extrait du rôle des contributions directes, indiquant le montant des contributions payées par les parents de l'aspirant, ou un certificat négatif du receveur de l'État;

i) une déclaration en due forme (sur timbre) signée par le pétitionnaire et ses parents ou tuteurs, par laquelle ils s'obligent solidairement à restituer à l'État tout ce que l'impétrant toucherait du chef de la bourse ou du subside, si, après avoir achevé ses études à l'école normale, il ne se livrait pendant huit ans à l'état d'instituteur.

Cette déclaration devra être rédigée conformément au modèle inséré au *Mémorial* de 1847, N° 1, pages 2 et 3.

Toutes ces pièces devront être remises au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 31 juillet prochain au plus tard. Après cette époque aucune demande ne sera plus admise.

Luxembourg, le 17 juillet 1876.

Le Directeur général de l'intérieur,
N. SALENTIN Y.